
Décret, sur la motion de Villers, renvoyant au comité de salut public la pétition des citoyens de Nantes pour l'échange des prisonniers français pris à Bellegarde, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

François Toussaint Villers

Citer ce document / Cite this document :

Villers François Toussaint. Décret, sur la motion de Villers, renvoyant au comité de salut public la pétition des citoyens de Nantes pour l'échange des prisonniers français pris à Bellegarde, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 572-573;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32809_t1_0572_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

foibles hommages, tant en assignats qu'en l'argenterie de son église de Tillières, destinés aux secours dont peuvent avoir besoin nos frères défenseurs de la Patrie.

Le Gouvernement libre auquel nos représentans s'occupent sans relâche à affermir les bases, est pour la République entière une bien douce satisfaction, puisqu'il a pour but son bonheur.

Les citoyens du canton de Tillières engagent donc nos représentans à rester à leurs postes pour y terminer les travaux, dignes d'un peuple libre, et à être persuadés que, si leurs moyens ne leur permettent pas de faire plus d'efforts pour prouver leur patriotisme, ils en témoignent bien sincèrement leurs regrets.»

MAHOT (*maire*), ROUSSEL (*agent nat.*), GATEY, GLAÇON, MARCHANT, PACY l'aîné, LE GROS, MERVILLE, HOUSSAL.

66

Un membre [FAYAU] propose que la Convention nationale décrète que toutes transactions, donations ou ventes faites depuis le 14 juillet 1789 par les citoyens détenus comme suspects, et qui ne seront pas mis en liberté en vertu du décret du 8 ventôse, soient déclarées nulles (1).

FAYAU. Vous avez décrété avant-hier (2) que tous les détenus que solliciteroient leur élargissement seroient tenus, pour l'obtenir, de produire des preuves de civisme depuis 1789 : cette mesure me paroît insuffisante. Vous devez vous attendre que ceux des détenus qui savent bien déjà s'ils pourront ou s'ils ne pourront pas justifier de leur patriotisme, ne manqueront pas de se dessaisir de leurs propriétés en faveur des personnes qu'ils affectionnent. Cependant, aux termes de la loi, leurs biens seront acquis à la nation : il faut donc éviter que, par des moyens évasifs, on ne les soustraye à cette disposition. Je vous propose, en conséquence, de décréter que les transactions, donations ou ventes, faites depuis le jour de leur arrestation par les détenus que la loi frappera, seront nulles (3).

(*On applaudit.*)

Cela est insuffisant, dit DANTON; voulez-vous faire croire que vous vous ôtez le droit d'annuler des ventes simulées antérieures à l'arrestation d'un individu suspect; cette proposition mérite d'être examinée sous divers rapports; je crois qu'il faut faire remonter la nullité de toutes les ventes faites par des gens suspects, jusqu'en 1789. Je demande le renvoi de cette question au comité (4).

FAYAU. Je saisis l'idée de Danton. Vous traitez les gens suspects à-peu-près comme les émigrés, puisque vous avez décrété que leurs per-

sonnes seroient bannies et leurs biens séquestrés. Eh bien! appliquez-leur la loi des émigrés; déclarez nulle, toute vente ou donation faites par eux depuis le mois de juillet 1789, comme vous l'avez proclamé pour celles faites par les émigrés.

DANTON. J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de Fayau, que c'est sur l'ensemble de leur vie, depuis 1789, que les gens suspects vont être jugés; il convient donc que la disposition de la loi remonte à cette époque. Ainsi rien ne vous empêche de décréter le principe dans toute sa latitude.

On demande de nouveau le renvoi au comité de salut public.

QUELQUES MEMBRES insistent pour qu'on décrète le principe (1).

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public, pour en faire un prompt rapport (2).

67

On lit une pétition présentée par plusieurs citoyens de Nantes (3).

Une députation de Nantes supplie l'assemblée de vouloir bien s'occuper de l'échange de sept de leurs concitoyens, qui furent faits prisonniers à Bellegarde, lors de la prise de cette ville par les Espagnols. L'orateur retrace le courage et les efforts de ces braves militaires, qui n'ont cédé qu'à la nécessité contre laquelle on ne résiste point (4).

VILLERS. La Convention doit prendre dans la plus haute considération la demande des pétitionnaires : Elle porte sur de braves républicains, au dévouement desquels vous avez déjà donné de vifs applaudissemens. Vous pouvez vous rappeler que, sur vingt-un soldats réunis dans le fort de Bellegarde, et délibérant sur la proposition de capituler, quatorze votèrent pour la capitulation, et sept pour faire sauter le fort. Ces sept sont les braves gens pour qui l'on vient vous demander, non pas une grâce, non pas de l'indulgence, mais simplement qu'ils soient compris dans l'échange qui sera fait. Vous vous y intéresserez plus encore, quand vous saurez que l'Espagnol n'a pas perdu la mémoire de cette belle action, puisqu'il n'y a ni fatigues, ni travaux, ni privations qu'il n'impose aux sept citoyens qu'elle a rendus célèbres. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de salut public, où les représentans du peuple, qui ont été commissaires auprès de l'armée des Pyrénées orientales, iront rapporter ce qu'ils connoissent des circonstances relatives à ce fait (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs citoyens de la

(1) *C. univ.*, 12 vent.; *Mon.*, XIX, 587; *Mess. soir.*, n° 560.

(2) *P.V.*, XXXII, 337. Minute signée Fayau (*C* 292, pl. 951, p. 31). Décret n° 8244. Mention dans *J. Paris*, n° 425.

(3) *P.V.*, XXXII, 337.

(4) *J. Sablier*, n° 1169; *Mon.*, XIX, 593; *Batave*, n° 380; *Mess. soir.*, n° 560.

(5) *Débats*, n° 527, p. 136. Villers et non Billières.

(1) *P.V.*, XXXII, 336.

(2) Voir ci-dessus, séance du 8 vent., n° 55.

(3) *Débats*, n° 527, p. 138; *Rép.*, n° 71; *J. Mont.*, n° 109; *C. Eg.*, n° 560; *Audit. nat.*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1169.

(4) *Ann. patr.*, n° 424; *M.U.*, XXXVII, 175; *Batave*, n° 379.

ville de Nantes, qui demandent que leurs fils, qui étoient à Bellegarde lors du siège de cette place, soient compris dans l'échange des prisonniers :

« Considérant que ces braves tailleurs se sont conduits avec courage.

« Décrète que cette pétition sera renvoyée au comité de salut public, auquel les représentans du peuple, qui étoient alors à l'armée des Pyrénées-orientales, donneront connoissance de ce qui s'est passé lors du siège de Bellegarde, afin qu'il prenne les moyens les plus prompts pour l'échange de ces militaires » (1).

68

La société populaire de Franciade manifeste à la Convention son vœu pour faire la guerre aux tyrans jusqu'à ce que le niveau de l'égalité ait plané sur la terre.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Franciade, s.d.] (3)

« Citoyens représentans,

Les tyrans aiment la paix quand l'intérêt du despotisme la commande; ils veulent la guerre quand il s'agit d'opprimer et d'étouffer la liberté. Les peuples libres, au contraire, veulent la paix quand tranquilles au-dedans, ils ne voient à l'extérieur que des amis et des frères; mais ils savent aussi vouloir la guerre, quand rongés à l'intérieur par la malveillance des mécontents et par les agents perfides d'ennemis acharnés, quand attaqués de tous côtés par une coalition infâme de despotes, ils sentent que ce n'est que sur les débris de tous les trônes qu'ils peuvent asseoir la base stable de la liberté.

Guerre donc, guerre éternelle aux tyrans, guerre aux peuples esclaves, n'oublions jamais que s'il n'y avait pas d'hommes assez vils pour ramper dans la servitude, il ne s'en trouveroit pas d'assez audacieux pour s'élever au-dessus des autres. Nous voulons la paix, nous désirons la paix, mais nous ne voulons la paix qu'avec les peuples qui voudront entretenir avec nous une paix inébranlable scellée du sceau de la fraternité; nous souhaitons la paix, mais nous ne l'accorderons qu'aux peuples qui auront brisé leurs fers et secoué le joug de la tyrannie. Jusques-là point de paix, point de trêve, point d'accord entre la liberté et l'esclavage, point de milieu entre les chaînes et l'anéantissement du despotisme.

Que le glaive de la guerre et de la mort, Citoyens représentans, s'élève donc contre tous les despotes et ne levons l'olivier de la paix que lorsque le niveau de l'égalité aura plané sur la tête des peuples et qu'ils auront remplacé les couronnes par le bonnet de la Liberté ».

[Non signé.]

(1) P.V., XXXII, 337. Minute signée Villers (C 292, pl. 951, p. 32). Décret n° 8233. Reproduit dans M.U., XXXVII, 248; J. Paris, n° 430; J. Décrets, 10 vent., p. 117.

(2) P.V., XXXII, 337.

(3) C 295, pl. 987, p. 16.

69

Le conseil général de la commune d'Elbeuf dépose sur l'autel de la patrie 267 marcs d'argent vermeil, débris des instrumens du mensonge et de la superstition, et quelques épauillettes, dont il a joint le récépissé du garde-magasin général des dépouilles des églises. Il félicite l'assemblée sur le décret relatif aux hommes de couleur: il l'invite à rester à son poste.

La mention honorable et l'insertion sont décrétées (1).

[Elbeuf, 6 vent. II. A la Cour.] (2)

« Nous déposons sur l'autel de la patrie pour être envoyé au purgatoire national, deux cents soixante et sept marcs d'argent vermeil, débris de ces vils instrumens, du mensonge et de la superstition avec lesquels on a endormi depuis tant de siècles nos pères ignorants, opprimés sous le poids de l'ignominie et de la servitude.

Vous avez fait briller le flambeau de la vérité. C'est à sa clarté divine que nous avons pris pour guide la raison que les ténèbres déroboient à nos regards.

Contemplez et jouissez de votre ouvrage, l'idole monstrueuse de la superstition s'écroule, devant l'arche contenant les droits de l'homme, et consolidez par sa chute l'édifice de notre liberté.

Aux puériles momeries que prescrivait le culte de l'erreur, nous avons substitué la lecture de nos loix. Et nous entretiendrons parmi nos concitoyens l'amour sacré de la patrie, ils développeront à l'envie les vertus républicaines qui caractérisent ces dévouemens sublimes.

Recevez nos félicitations et notre reconnaissance pour le décret qui restitue à la liberté les hommes de couleur. Ces actes de justice et de fraternité apprendront aux nations, qu'il ne manque rien à la gloire dont vous êtes couvert par vos travaux immortels.

Ne descendez du poste où vous avez placé la confiance générale que lorsque vous n'apercevrez plus des ennemis de notre patrie et des principes sacrés que vous y avez rétablis. Et lancez la foudre jusqu'à la destruction entière des tyrans.

Nous avons juré fidélité à la loi et à la nation, et de maintenir la liberté, l'égalité, fraternité, l'unité et l'indivisibilité de la République, nous mourrons plutôt que d'y voir porter la moindre atteinte.

Vive la République. Vive la Montagne. »

P. HAYET, SAILLANT (mairie), MURIZON (agent nat.), FONTAINE (off. mun.), N. OSMONT, L. BÉRANGER fils, P. DUVAL (off. mun.), JOIN-LAMBERT l'aîné (notable).

P. S. Nous joignons à ces hochets quelques épauillettes de dragons, en or et en argent, que quelques-uns de nos concitoyens viennent de déposer en offrande, plus une croix de St-Louis et le titre.

(1) P.V., XXXII, 337.

(2) C 293, pl. 964, p. 16. Reçu de Thevenet, 10 vent. II (p. 17).